

# **VILLE DE JUVIGNAC**

997 allées de l'Europe  
34990 Juvignac

**Mise à disposition gratuite de 2 minibus  
publicitaires neufs**

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(C.C.A.P.)**

## C.C.A.P.

# SOMMAIRE

- Article premier - Objet et caractéristiques principales du marché
  - 1.1 - Objet des fournitures
  - 1.2 - Tranches et Lots
  - 1.3 - Forme du marché
  - 1.4 - Durée du marché
  - 1.5 - Montant du marché
  - 1.6 - Identification des parties
    - 1.6.1 - Pouvoir adjudicateur - Opérateur économique
    - 1.6.2 - Organisation du pouvoir adjudicateur
    - 1.6.3 - Déclaration de sous-traitance en cours de marché
  - 1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations
- Article 2 - Documents contractuels
- Article 3 - Délai d'exécution - Pénalités - Prime d'avance
  - 3.1 - Délai de livraison
  - 3.2 - Prolongation de délai
  - 3.3 - Pénalités
- Article 4 - Conditions de livraison
  - 4.1 - Ordres de service
  - 4.2 - Transport
- Article 5 - Cadre juridique
  - 5.1 - Confidentialité et sécurité
  - 5.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
  - 5.3 - Protection de l'environnement
  - 5.4 - Respect des clauses contractuelles
- Article 6 - Opérations de vérifications - Décision après admission
- Article 7 - Garantie
  - 7.1 - Garantie technique
  - 7.2 - Prolongation de la garantie technique
- Article 8 - Prix
  - 8.1 - Contenu et forme des prix
- Article 9 - Documentation technique
- Article 10 - Résiliation du marché
- Article 11 - Règlement des litiges
- Article 12 - Droit, Langue, Monnaie
- Article 13 - Assurances
- Article dernier - Dérogations au C.C.A.G

# cahier des clauses administratives particulières

## Article premier - Objet et caractéristiques principales du marché

### 1.1 - Objet des fournitures

Les stipulations du présent document concernent les fournitures désignées ci-dessous :

#### **Mise à disposition gratuite de 2 minibus publicitaires neufs**

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

### 1.2 - Tranches et Lots

Les fournitures ne sont pas divisées en lots.

### 1.3 - Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

### 1.4 - Durée du marché

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification. Sa durée est fixée à 3 ans à compter de la livraison des véhicules.

### 1.5 - Montant du marché

le marché n'a pas de prix – le titulaire se rémunère sur les recettes de publicité.

### 1.6 - Identification des parties

#### 1.6.1 - Pouvoir adjudicateur - Opérateur économique

Le marché est conclu entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques.

#### 1.6.2 - Organisation du pouvoir adjudicateur

Sans objet.

#### 1.6.3 - Déclaration de sous-traitance en cours de marché

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et agréée par le pouvoir adjudicateur.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire joint, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- ◇ une attestation sur l'honneur du sous-traitant par laquelle il affirme qu'il ne tombe pas (ou que la société pour laquelle il intervient ne tombe pas) sous le coup des interdictions énumérées à l'article 43 du code des marchés publics concernant les liquidations, faillites personnelles, les infractions au code général des impôts, les interdictions d'ordre législatif, réglementaire ou de justice ;
- ◇ une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du Code du travail ;
- ◇ une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- ◇ les justifications des capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

### 1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations

Les décisions ou informations du pouvoir adjudicateur sont notifiées directement au titulaire contre récépissé.

La notification est faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

## Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ◆ l'acte d'engagement et ses annexes ;
- ◆ le cahier des clauses administratives particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- ◆ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- ◆ le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009 (C.C.A.G FCS).
- ◆ l'offre technique et financière du candidat ainsi des photos des véhicules.

## Article 3 - Délai d'exécution - Pénalités - Prime d'avance

### 3.1 - Délai de livraison

Les délais d'exécution sont laissés à l'initiative des candidats qui devront le préciser à l'acte d'engagement sans toutefois dépasser un délai de 5 mois maximum pour livrer les véhicules à la collectivité.

Un délai de 3 mois pour la livraison est vivement souhaité (cf critères).

Le délai de livraison court à compter de la notification du marché.

### 3.2 - Prolongation de délai

Les dispositions de l'article 13.3 du C.C.A.G sont applicables

### 3.3 - Pénalités

Les pénalités pour retard d'exécution sont celles prévues à l'article 14.1 du C.C.A.G.

## Article 4 - Conditions de livraison

### 4.1 - Ordres de service

Les ordres de service sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

### 4.2 - Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

## Article 5 - Cadre juridique

### 5.1 - Confidentialité et sécurité

Pas de stipulations particulières.

## 5.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

## 5.3 - Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

## 5.4 - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

## Article 6 - Opérations de vérifications - Décision après admission

Les vérifications quantitatives et qualitatives des fournitures livrées sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues au chapitre 5 du C.C.A.G et notamment en son article 23.1.

Suite aux vérifications des fournitures, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G par : Le Directeur du service Enfance, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Juvignac représenté par M. Laurent BUORD.

## Article 7 - Garantie

### 7.1 - Garantie technique

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G, les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière pendant 24 mois à compter du jour de la date de mise en service des matériels.

Le contenu de la garantie est le suivant :

au titre de la garantie, le titulaire s'oblige dans le cadre de la garantie des véhicules à faire remettre en état les réparations qui seraient reconnues défectueuses, exception faite du cas du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

### 7.2 - Prolongation de la garantie technique

Les dispositions de l'article 28.5 du C.C.A.G sont applicables.

## Article 8 - Prix

### 8.1 - Contenu et forme des prix

Aucune participation financière ne sera faite par le pouvoir adjudicateur pour la fourniture de ces véhicules durant toute la durée de la mise à disposition soit 3 ans.

Seuls les consommables sont à la charge du pouvoir adjudicateur : le carburant, les pneus.

Les véhicules seront sous garanties aux frais du titulaire pendant 2 ans minimum (garantie constructeur) et une garantie supplémentaire d'un an sera valorisée (cf critères).

## Article 9 - Documentation technique

Le titulaire fournit une documentation technique précisant la composition et les caractéristiques de la fourniture ainsi que les procédures courantes de son utilisation. Le prix de cette documentation est inclus dans le prix du marché.

La documentation technique, établie en langue française, doit être transmise au plus tard à la livraison de la fourniture.

Les caractéristiques et les modalités de mise à disposition de la documentation technique sont les suivantes :

document technique et de garantie des Deux véhicules (minibus) neufs pouvant transporter 9 personnes assises

## Article 10 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 29 à 36 du C.C.A.G. sont applicables avec les précisions suivantes.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, l'indemnisation du titulaire est obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des fournitures reçues, un pourcentage fixé à 5%.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

## Article 11 - Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 37 du C.C.A.G.

En tout état de cause, le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier tel. 04/67/54/81/00 Fax 04/67/54/81/56 est seul compétent.

## Article 12 - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché sont en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que le pouvoir adjudicateur lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes.

*"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : Mise à disposition gratuite de 2 minibus publicitaires neufs. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance."*

## Article 13 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## Article dernier - Dérogations au C.C.A.G

Il est dérogé à l'article suivant ou aux articles suivants du C.C.A.G. :

- ◆ L'article 7.1 du présent cahier déroge à l'article 28.1. du C.C.A.G.